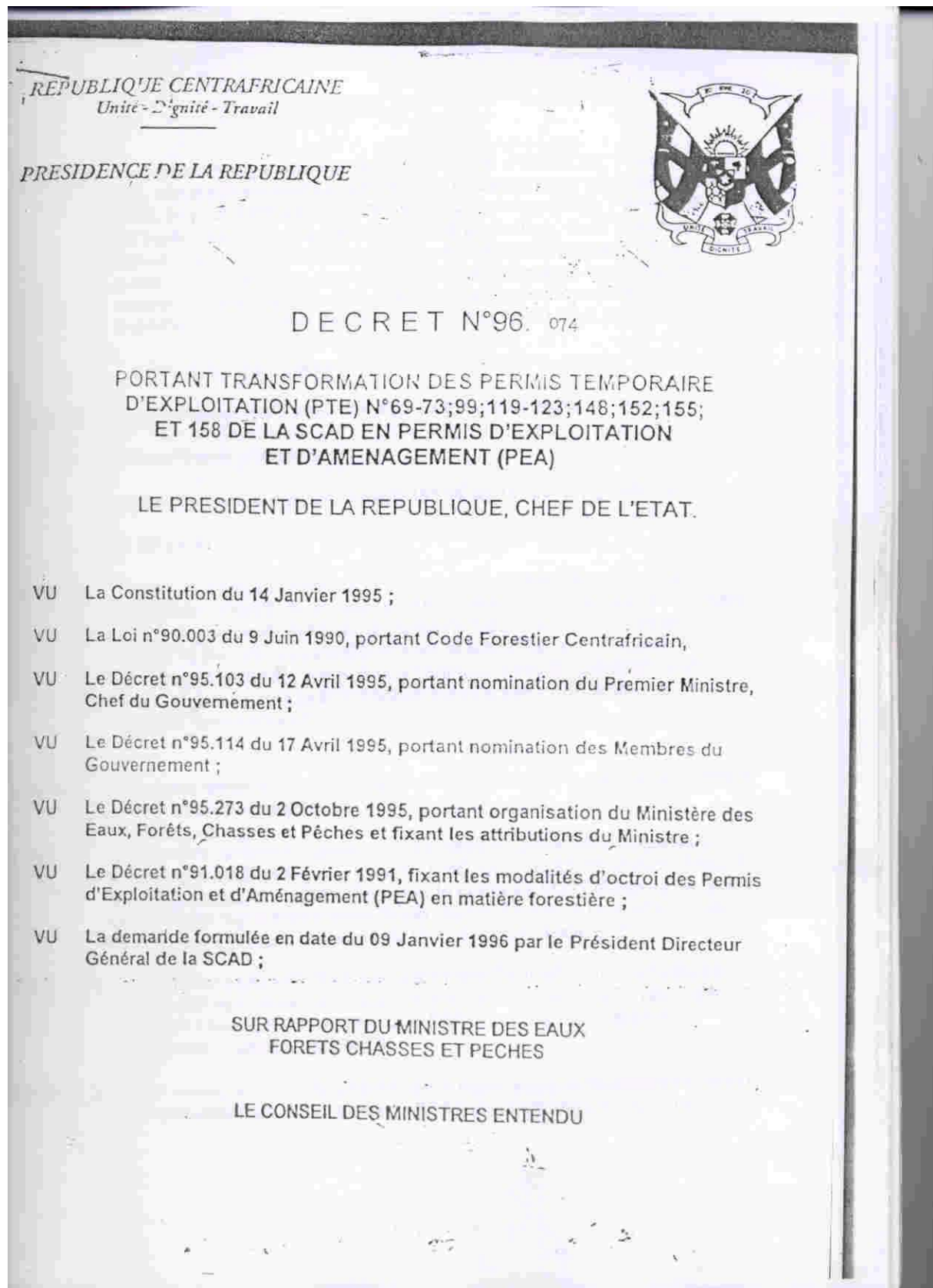


ANNEXE 3

DECRETS D'ATTRIBUTION DU PEA 171 ET DE L'EXTENSION 179



DECRETE

ARTICLE 1er : Les Permis Temporaires d'Exploitation PTE n°69-73, 99, 119-123, 148, 152, 155 et 158 attribués à la SCAD les 11 Septembre 1982; 28 Août 1985, 26 Août 1985 24 Octobre 1981; 17 Octobre 1983; 7 Août 1986 et 29 Septembre 1987 et qui sont arrivés à expiration, sont renouvelés et transformés en Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) au profit de cette société. Ces sept (7) Permis réunis en seul lot sont constitués en six (6) Unités Forestières de Production (UFP) d'une superficie totale de 367.219 ha dont 296 306 ha d'utiles et taxables.

Ce Permis est inscrit au sommier forestier sous le numéro 171

ARTICLE 2 : Le Permis est situé dans la Préfecture de la Lobaye.

Il est délimité comme suit :

Entre 3° 30' et 4° latitude Nord et 16° 34' et 18° 23' longitude Est.

Il est limité :

Au NORD : La limite Nord du secteur forestier du Sud-Ouest depuis le village BOUAKA jusqu'à la rivière LOAME, descend le cours de LOAME jusqu'à son confluent avec la LOBAYE. Descend le cours de la LOBAYE jusqu'à son confluent avec la MBAERE, puis remonte le cours de la MBAERE jusqu'à son confluent avec BODENGUE. Enfin, Remonte le cours de la BODENGUE jusqu'à son confluent avec DANZIA (point côté 472).

A l'Ouest : Une ligne droite Nord-Sud à partir du point côté 472 jusqu'à la frontière centrafricano-congolaise

Au Sud : La frontière centrafricano-congolaise jusqu'au point côté 547, puis le cours de la LOBE, jusqu'au village LOBE, la route LOBE-KOUNDAMELA-BOKOMA jusqu'à LOTEMO. Remonte le cours de LOTEMO jusqu'au point côté 418, une ligne droite Nord-Ouest Sud-Est jusqu'à la frontière, puis de la frontière jusqu'à la source de la rivière OUELE-OUELE.

A l'Est : La rivière OUELE-OUELE sur la frontière Centrafricano-Congolaise, descend son cours jusqu'à la Lobaye, remonte la Lobaye jusqu'à la SCAD. La route SCAD-BOMBOLE-DEDE 1 suit la route MBAÏKI-BOUKOKO jusqu'à BOUAKA.

ARTICLE 3 : Un nouveau cahier de charges sera signé entre le Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches et la SCAD dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 4 : Il est interdit à la société Centrafricaine de Développement (SCAD) d'effectuer des coupes dans un rayon de cent (100) mètres de part et d'autres des routes nationales et des rivières et marigots permanents. Aucun parc à bois ne sera installé le long des routes nationales.

ARTICLE 5 : La SCAD reste soumise à tous les textes en vigueur en ce qui concerne le régime domanial, fiscal, douanier et forestier.

ARTICLE 6 : La SCAD est tenue au paiement de la totalité de la première annuité de la taxe de superficie dans un délai de 30 jours au maximum à compter de la date de signature du présent Décret.

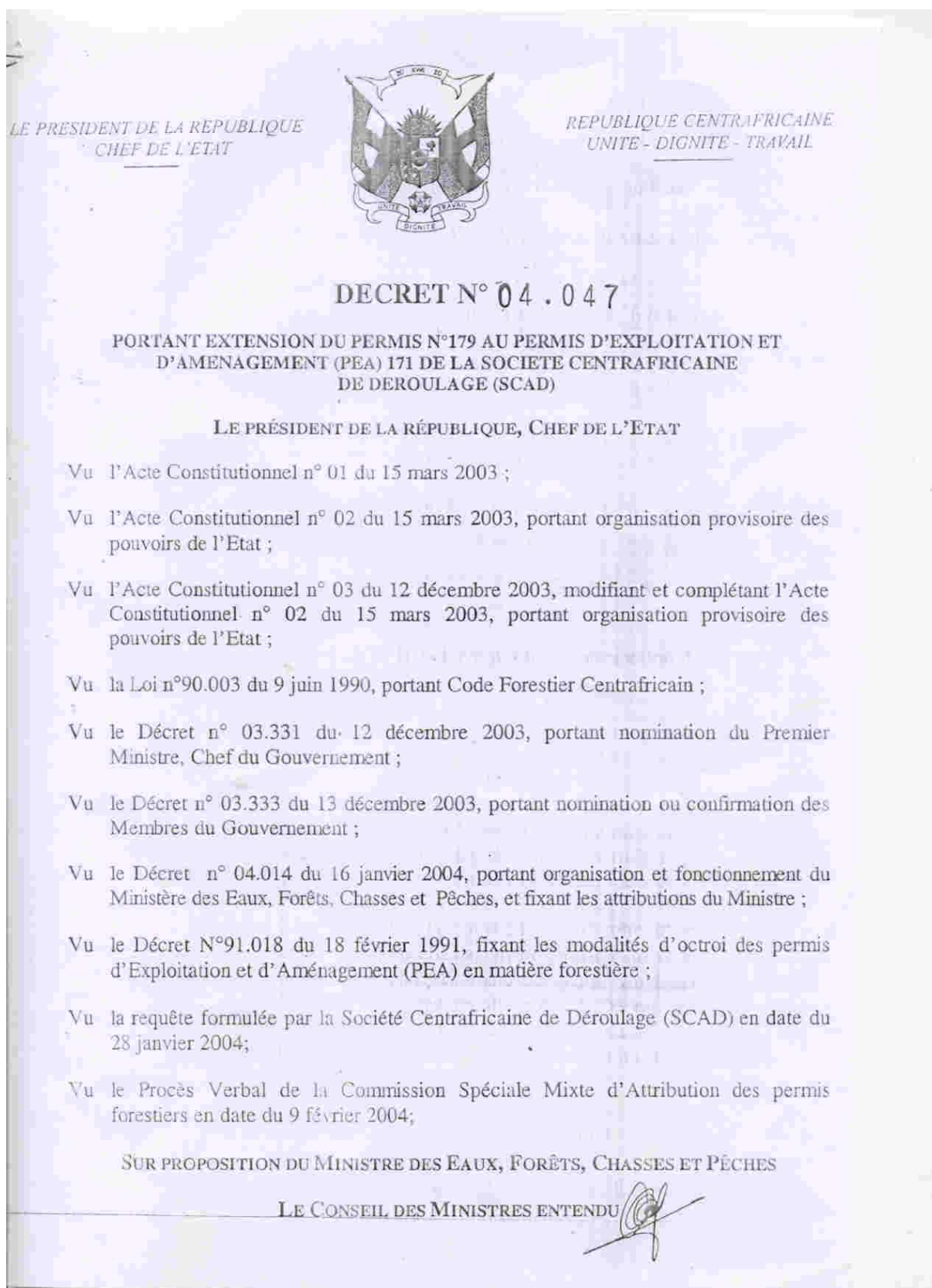
Tout manquement ou retard entraînera l'annulation d'office du permis objet de cet acte.

ARTICLE 7 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au journal Officiel.

Fait à Bangui, le - 7 MARS 1996



Ange-Félix PATASSE.-



-2-

DÉCRÈTE

Article 1^{er} : Il est attribué à la Société Centrafricaine de Déroulage (SCAD) un Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) d'une superficie de 67.500 hectares dont quarante quatre mille (44.000) hectares utiles et taxables.

Ce permis est annexé au Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) inscrit au sommier forestier sous le numéro 171.

Article 2 : Ce permis en un (1) seul lot est situé sur le secteur forestier de la Lobaye (Circonscription forestière de Mbaïki).

Il est défini comme suit :

Localisé entre 3°40' et 4°5' de Latitude Nord et 18° et 18°20' de Longitude Est, le permis comprend les limites ci-après :

Au Nord : Suit la route nationale n°6 allant de PISSA au village DEDE à Mbaïki ;

A l'Est : Suit la limite ouest du PEA 165 jusqu'à la route nationale n°6 au niveau de PISSA ;

Au Sud : Suit le cours de la Lobaye jusqu'à l'intersection des PEA 171 et 165 ;

A l'Ouest : Longe la limite Est du PEA 171 du village DEDE1 jusqu'au point côté 343.

Article 3 : La jouissance du permis est subordonnée à la signature entre le Ministère des Eaux, Forêts, Chasses, et Pêches et la Centrafricaine de Déroulage (SCAD) d'un avenant au Cahier des charges du permis 171 dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de signature du présent Décret.

La signature d'un avenant à la convention provisoire d'aménagement et l'installation d'une cellule d'aménagement forestier au sein de la société seront établies dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de signature du présent Décret. Ces documents détermineront les nouvelles conditions d'exploitation du permis 171, conformément aux indications des réglementations et des lois en vigueur.

Article 4 : La Centrafricaine de Déroulage (SCAD) s'acquittera du paiement de la totalité des loyers pour les trois premières années dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent Décret. Les loyers versés au titre de

-3-

la deuxième et troisième année seront considérés comme des avances non déductibles des autres taxes et redevances.

Tout manquement ou retard entraînera l'annulation d'office du Permis, objet de cet acte.

Article 5 : La Centrafricaine de Déroulage (SCAD) demeure soumise à toutes les dispositions en vigueur, en ce qui concerne le régime domanial, fiscal, douanier et forestier.

Article 6 : Le présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 02 FEV 2004

Le GENERAL DE DIVISION
François BOZIZE